

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 4 (1912)  
**Heft:** 5

**Artikel:** L'exploitation de la femme  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-382929>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Il n'en est pas de même pour la métallurgie, où 5000 enfants, malgré les risques rendus plus grands encore quand il s'agit d'êtres n'ayant pas atteint tout leur développement, toute l'habileté nécessaire pour résister à un travail excessivement pénible et meurtrier, sont astreints au travail de nuit.

Des chiffres montreront mieux que tout ce qu'on pourrait dire quelle urgence il y a à remédier à cet état de choses. Dix pour cent du personnel employé dans la métallurgie sont des enfants, et on peut imaginer quelle part leur revient des 32,000 accidents signalés en 1907.

Ces enfants sont censés ne devoir être employés qu'à des tâches accessoires quand, en réalité, ils sont attelés à des tâches principales, comme le laminage des barres de fer.

Les deux principaux obstacles que l'on dresse contre cette suppression sont l'accroissement des frais généraux qu'elle occasionnerait et la question de l'apprentissage.

A la première de ces objections, l'auteur oppose la suppression, totale et sans dérogation possible. Les frais généraux étant augmentés partout et dans les mêmes conditions, personne ne se trouvera lésé, et, pour attendre l'élaboration d'une loi internationale, M. George de Lacoste préconise l'emploi du tarif douanier.

Pour ce qui a rapport à l'apprentissage, après avoir cité plusieurs observations d'ouvriers et de secrétaires de syndicats bien placés pour donner leur opinion, il fait remarquer que la suppression demandée n'implique pas celle du travail de jour, et qu'il est encore possible de s'en servir pour former de bons ouvriers.

De plus, ce n'est guère qu'à partir de 17 ou 18 ans que ces apprentis profitent réellement de ce qu'ils voient faire ou de ce qu'ils font à l'usine.

Reste maintenant l'industrie verrière qui emploie plus de 5000 enfants et les expose, en plus des accidents ordinaires, tout aussi nombreux que dans la métallurgie, aux possibilités d'une double contamination : tuberculose et syphilis.

Bien que nous soyons déjà loin de l'époque où Villermé signalait des enfants de quatre ans et demi envoyés à l'usine par leurs parents, on peut se demander s'il est digne d'une société qui prétend être à la tête du mouvement d'émancipation de la classe ouvrière, de laisser des traitants connus sous le nom de « padroni » servir de pourvoyeurs aux verreries et aux industries similaires. L'auteur cite, à ce propos, le mot de M. Maurice Allard: « Alors que la traite des noirs est interdite par les nations civilisées, l'industrie verrière se livre publiquement à la traite des petits blancs ».

Pour la verrerie, ce sont toujours les mêmes raisons qui servent d'argument aux patrons pour

s'opposer à la suppression du travail de nuit: augmentation des frais généraux et impossibilité de faire des apprentis.

Cependant plusieurs patrons, et il faut les féliciter, ont déjà apporté à leur organisation des améliorations permettant de diminuer le nombre des enfants jusqu'ici indispensables. C'est un acheminement vers la suppression.

Il faut souhaiter, avec M. Georges de Lacoste, que la campagne menée actuellement en faveur des petits verriers aboutisse rapidement et qu'elle s'étende aux industries qui pratiquent encore ce mode d'abaissement des frais généraux. Ces industries ne peuvent qu'y gagner: l'expérience a prouvé qu'en diminuant le labeur des ouvriers, on rend leur tâche plus facile et on augmente leur puissance productive. De même, en évitant aux enfants un surmenage bien au-dessus de leurs forces, on les préparera mieux à l'effort, déjà assez grand, qu'on leur demande le jour.

Victor Letourneau.



## L'exploitation de la femme.

Nous trouvons, dans un journal du Nord, *La Paix Sociale*, l'intéressant article suivant; nous le reproduisons volontiers, car il met en garde les ouvrières contre une exploitation qui sévit partout avec autant d'intensité qu'à Lille:

Il vous arrive peut-être quelquefois, ami lecteur, de parcourir les pages d'annonces des grands journaux. Vous y trouvez des demandes qui constituent tout un roman, toute une étude.

En voici une qui m'est tombée sous les yeux. C'est toute une question sociale:

« On demande des ouvrières pour la confection en tous genres pour le dehors, en mesure d'acheter une machine à coudre que nous vendons avec facilité de payement et que nous garantissons dix ans sur facture.

« Nos travaux sont simples, donnés coupés, accompagnés du modèle et bien payés.

« S'adresser ou écrire aux G... V.»

La pauvre femme de ménage qui rêve de gagner quelques sous pour augmenter les ressources du budget de famille; la malheureuse abandonnée, laissée sans pain par le lâche qui l'a quittée pour courir d'autres aventures, se laissent tenter par l'annonce.

Elles se mettent en relations avec la Société de crédit. Les machines sont vendues 210, 225, 250 francs, suivant la navette choisie.

Le payement s'effectuera à 3 francs par semaine.

On fait miroiter, aux yeux de la malheureuse, toute la facilité du travail. On la mettra, d'ailleurs, complètement au courant et on lui fait

signer un papier qui est en réalité une « location-vente ».

Or, le droit civil, s'il traite de la location et de la vente, ignore, par contre, un contrat qui tiendrait de l'une et de l'autre, ou plutôt la Cour de cassation se refuse à assimiler un tel contrat à une vente et en fait une simple location avec promesse de vente.

Le contrat qui lie les deux parties est en double. On assure l'ouvrière qu'il s'agit d'une simple formalité. Bien souvent, elle signe la convention sans même la lire.

J'ai sous les yeux, en ce moment, un de ces contrats qu'un malheureux père de famille n'a lu qu'au moment où les difficultés ont surgi, c'est-à-dire le jour où on a fait saisie-arrêt sur son salaire pour payer une machine que la Compagnie de crédit avait reprise pour cessation de paiement.

Voici les conditions essentielles de ce contrat:

« Chaque mois de location est payable à l'avance, et exclusivement sur les quittances de la maison.

« Les mois commencés étant exigibles en entier, on doit prévenir huit jours avant l'expiration de la location.

« Le locataire ne peut transporter la machine dans un nouveau local sans l'autorisation par écrit de la maison X.

« En cas d'incendie, le locataire est responsable de la valeur de la machine.

« A défaut de régularité dans les payements mensuels, le locataire s'engage à rendre la machine à la première réquisition de la maison X. »

Armé de ce contrat dûment signé, parfaitement en règle, le vendeur reprend sa machine ou poursuit la victime pour abus de confiance.

Voyez donc ce qui se passe. Bien souvent, l'ouvrière est obligée de chercher elle-même du travail, car dès lors que le contrat de location-vente est signé, la Compagnie de crédit se soucie peu du reste.

Si la combinaison réussit, c'est-à-dire si la pauvre piqurière arrive à payer complètement sa machine après des nuits de veille, après bien des larmes, après bien des misères, la Société a gagné 60, 70 pour cent, si ce n'est plus.

Si, au contraire, l'acheteuse est tombée sous l'effort, sous le fardeau de la maladie, du malheur, la machine à coudre retourne au vendeur, et tous les payements effectués, au prix de quelles souffrances, de quels sacrifices, restent acquis au vendeur.

C'est qu'il faut en faire des tabliers à fr. 1.20 la douzaine, des chemises à fr. 1.80 la douzaine, des jupons à fr. 1.80 la douzaine, pour arriver à vivre et à payer la machine !

Je revois encore la pauvre mère courbée sur sa machine à coudre, se tuant pour arriver à payer,

au bout de la semaine, le timbre vert que collait sur l'horrible livret de crédit le grand barbu qui me faisait l'impression, dans mes visions d'enfant, d'un affreux et méchant croquemitaine.

Si l'ouvrière se trouve ainsi exploitée, c'est qu'elle est seule, isolée. Il serait à désirer que les syndicats professionnels créent des caisses de prêt d'honneur, où les familles trouveraient à secouer le joug odieux de certains établissements de crédit qui se jouent de la misère et des misérables.



## Vérités anarchistes.

Nous avons déjà souvent fait l'expérience qu'il est parfaitement inutile de vouloir discuter sur des questions de lutte ou d'organisation syndicale avec les cuisiniers du *Réveil*. Ces apôtres de l'anarchie voudraient que tout le monde prenne pour révélations de vérités immuables et absolues les idées nébuleuses sortant de l'intérieur chaotique et obscur de leurs crânes et formant un ensemble confus qui ne supporte pas la critique sérieuse.

Nous ne connaissons guère de militant socialiste ou de fonctionnaire de syndicat qui ne se soit pas attiré les foudres et les malédictions que le pontificat de la sainte chapelle du *Réveil* anarchiste réserve à tous ceux qui se permettent de mettre en doute les doctrines fondamentales de la religion de St-Bertoni ou qui les contrarient par leur activité.

Tels nos ancêtres qui, ignorant les lois physiques, s'imaginaient que le soleil tourne autour de la terre, Bertoni et ses fidèles, ayant placé la lentille à rebours dans leur lunette, voient le monde de travers. En tout cas, ils paraissent absolument incapables de distinguer entre les bonnes et les mauvaises intentions de tous ceux qui ne sont pas de leur cercle.

Nous pourrions donc nous moquer carrément, tant de leur critique que de leurs thèses, si ces messieurs n'avançaient pas — pour les besoins de leur cause — des affirmations complètement fausses dans leurs publications. Bertoni ferait bien de chercher très près de lui la mauvaise foi qu'il attribue si aisément à ses adversaires.

Nous ne voulons pas parler ici des attaques personnelles dont tous les fonctionnaires de syndicats sont plus ou moins victimes. En nous traitant de généralissime ou de pape, Bertoni se rend lui-même ridicule, puisque tout le monde sait que nous ne commandons rien dans le mouvement ouvrier suisse, pas plus que le dernier syndiqué. Comme fonctionnaire, nous devons exécuter les décisions prises par le comité ou la commission de l'Union, préparer les rapports à présenter et les